



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 031/2025

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RE COURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 26 août 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 23 mai 2025
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher,
Priscille Ramoni

Greffière : Zoé Lingani

EN FAIT :

A. En octobre 2022, X. a entamé un Bachelor en *Computer Science, with Cybersecurity Emphasis* auprès de la Webster University à Genève.

Dans le cadre de ce cursus, X. a obtenu 96 crédits US directement auprès de l'université précitée, tandis que 59 crédits US ont été transférés en provenance d'autres systèmes non reconnus par l'UNIL, à savoir les Advanced Placements Tests (ci-après : AP) et l'International Institute of Geneva (ci-après : IIG).

B. Le 19 février 2025, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en management au sein de la Faculté des Hautes études commerciales, à compter du semestre d'automne 2025.

C. Par décision du 23 mai 2025, le SII a refusé la candidature de X. au motif que sa formation présentait des différences substantielles par rapport à un bachelor universitaire suisse. En particulier, le SII a considéré que le bachelor que X. allait obtenir contenait un nombre insuffisant de crédits US pouvant être reconnus par l'UNIL.

D. Par acte du 11 juin 2025, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

La recourante soutient avoir obtenu un nombre suffisant de crédits US auprès d'une institution reconnue par l'UNIL, à savoir la Webster University à Genève, et estime dès lors pouvoir s'inscrire à l'UNIL.

E. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

F. La Direction s'est déterminée le 16 juillet 2025, en concluant au rejet du recours.

G. La Commission de recours a statué à huis clos le 26 août 2025.

H. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 11 juin 2025 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que le SII a effectué une appréciation arbitraire des éléments contenus dans son dossier de candidature pour son immatriculation en Maîtrise universitaire auprès de l'UNIL, de sorte que, selon elle, la formation qu'elle a suivie devrait être considérée comme équivalente à celle d'un bachelor universitaire suisse et lui permettre de s'immatriculer auprès de l'UNIL.

b) aa) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

bb) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 83 al. 1 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires

cc) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation et inscription (ci-après : la directive 3.1) prévoit que sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un master les personnes qui possèdent un bachelor délivré par une université suisse ou un autre titre universitaire jugé équivalent par la Direction, dans un domaine identique ou apparenté à celui du master choisi (art. 55 al. 1 directive 3.1). La directive 3.1 précise ce qui suit :

Art. 56 Règles générales pour les études universitaires

¹ L'ensemble des prestations ayant permis d'acquérir le bachelor ou le titre universitaire jugé équivalent par la Direction doit avoir été accompli auprès d'une haute école reconnue par la Direction de l'UNIL. Seuls sont reconnus les bachelors ou titres jugés équivalents obtenus à l'issue de programmes universitaires comparables à ceux existant en Suisse et suivis, sauf exception, auprès d'universités publiques (reconnues par l'UNIL).

² Dans le cas d'études transnationales, l'institution qui délivre le grade aussi bien que l'institution auprès de laquelle les études sont suivies doivent être reconnues, respectivement accréditées en tant qu'université par les autorités des pays dans lesquelles elles se situent, pendant les études ainsi qu'au moment où le diplôme est obtenu.

[...]

dd) De jurisprudence constante, un contrôle de l'État délivrant le diplôme est nécessaire afin de respecter le principe de confiance dans l'enseignement et de garantir la qualité des titres académiques (CRUL arrêts 014/22 du 1^{er} décembre 2022, 014/16 du 23 mars

2016 ; 041/15 du 10 décembre 2015). La Directive 3.1 vise justement à mettre en œuvre ce principe.

c) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que sur les 155 crédits US qu'elle a effectué dans le cadre de son Bachelor of Science in Computer Science, with Cybersecurity Emphasis auprès de la Webster University à Genève, 59 crédits US ont été transférés d'autres institutions non reconnues par l'UNIL et qui, par conséquent, ne sont pas pris en compte par le SII dans l'analyse des conditions d'immatriculation. En effet, sur ces 59 crédits US, 30 proviennent de l'IIG, un établissement non reconnu par l'État suisse (cf. <https://www.swissuniversities.ch/fr/themes/enseignement-et-etudes/hautes-ecoles-suisses-accreditees>, [consulté le 9 septembre 2025]), et 29 proviennent des AP qui ne sont pas considérés comme équivalent à un niveau universitaire suisse, car effectués en parallèle du High School Diploma.

En revanche, la recourante soutient que le SII a arbitrairement retenu que sa formation auprès de la Webster University à Genève ne lui octroyait que 78 crédits US reconnaissables par l'UNIL sur les 90 crédits US nécessaires pour accorder l'immatriculation. En effet, selon un document produit par la recourante et émanant officiellement de la Webster University à Genève, celle-ci aurait effectué 96 crédits US auprès de ladite institution.

Or, il y a lieu ici de rejoindre l'analyse faite par la Direction. En effet, selon la lettre, fournie par la recourante mais qui émane directement de la Webster University et qui explique la répartition des crédits lui ayant été alloués dans le cadre de son bachelor of Science in Computer Science, il appert que sur ces 96 crédits US obtenus auprès de la Webster University à Genève, 18 ne font pas partie du cursus de bachelor de la recourante, mais sont à qualifier d' « Electives credits » soit de « crédits supplémentaires », effectués en sus du programme de Bachelor.

Ainsi, c'est à juste titre et sans arbitraire, que le SII a considéré que seuls 78 crédits US sur les 96 effectués auprès de la Webster University à Genève pouvaient être reconnus par l'UNIL. La recourante n'ayant pas effectué un total de 90 crédits US dans une institution reconnue par l'UNIL tel que prévu par l'art. 56 de la Directive 3.1, sa formation universitaire présente des différences substantielles par rapport à un Bachelor universitaire suisse, si bien qu'elle ne peut pas être considérée comme équivalente.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

La greffière :

Zoé Lingani

Du 10 octobre 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :